

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Barraute, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Barraute comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

19. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place des anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

20. Les résolutions que les anciennes municipalités ont adoptées conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

21. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

22. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

Le territoire actuel des municipalités de Fiedmont et Barraute et du village de Barraute, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Barraute et de Fiedmont les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs 8 et 9 du canton de Barraute et de la ligne est dudit canton; de là, successivement, les lignes et démarcations

suivantes : partie de ladite ligne est et la ligne est du canton de Fiedmont; la ligne sud de ce dernier canton; la ligne ouest des cantons de Fiedmont et de Barraute; partie de la ligne nord du canton de Barraute jusqu'à la ligne médiane de la rivière Laflamme; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud jusqu'à la ligne séparative des rangs 8 et 9 du canton de Barraute; enfin, partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Barraute.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 1^{er} octobre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

20272

Gouvernement du Québec

Décret 1816-93, 15 décembre 1993

CONCERNANT le regroupement du village d'East Broughton Station et de la municipalité d'East Broughton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village d'East Broughton Station et de la municipalité d'East Broughton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village d'East Broughton Station et de la municipalité d'East Broughton, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'East Broughton»;

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 4 novembre 1993; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de L'Amiante.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existants. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 19 heures, à l'Aréna Mario-Lessard, 300, rue Pelletier, sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village d'East Broughton Station, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité d'East Broughton.

Pour la deuxième élection générale la nouvelle municipalité sera divisée en 6 districts électoraux confor-

mément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9° Monsieur Marc-André Grondin, secrétaire-trésorier de l'ancien village d'East Broughton Station agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale nomme une personne pour occuper ce poste.

Madame Manon Vachon, secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité d'East Broughton agira comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale nomme une personne pour occuper ce poste.

10° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

11° Lors de l'entrée en vigueur du présent décret, chacune des anciennes municipalités versera au fonds général de la nouvelle municipalité un montant de son surplus accumulé qui doit totaliser pour les deux municipalités un montant de 190 000 \$ établi selon les modalités suivantes:

a) La contribution que l'ancien village d'East Broughton Station doit verser est de 40 000 \$;

b) La contribution que l'ancienne municipalité d'East Broughton doit verser est de 150 000 \$.

Si le montant du surplus accumulé par une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle municipalité complètera ces montants en imposant une taxe spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, selon la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

12° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 11, il reste des montants disponibles au surplus accumulé d'une ancienne municipalité, ces montants demeureront au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux sur le territoire de cette

ancienne municipalité ou à la réduction de taxes foncières spéciales dans le territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14° Le solde des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 90-03-163 par l'ancien village d'East Broughton Station reste à la charge des usagers de l'usine d'épuration des eaux usées de l'ancien village conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement.

15° Le solde des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu des règlements 63 et 75 par l'ancien village d'East Broughton Station reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de l'ancien village conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

17° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la municipalité d'East Broughton».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de la municipalité d'East Broughton lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité d'East Broughton comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités demande-

resses deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE
MUNICIPALITÉ DE EAST BROUGHTON,
DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE L'AMIANTE**

Le territoire actuel des municipalités de East Broughton et du village de East Broughton Station, dans la municipalité régionale de comté de l'Amiante, comprenant en référence au cadastre du canton de Broughton les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 13B du rang 5; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans le rang 5, la ligne nord-est des lots 13B et 14B; la ligne nord-est de la demi-sud-ouest des lots 15A, 15B, 15C, 15D, 16A, 16B, 16C et 16D jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-ouest les lots 17F, 17E et 17A du rang 5 et 17A du rang 6; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de ladite emprise et la ligne sud-est des lots 16B et 16S du rang 6; une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du lot 16J du rang 7; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au sud-est les lots 16J, 16C et 17E dudit rang jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin public entre les rangs 7 et 8; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 13G du rang 7; enfin, la ligne nord-ouest des lots 13G, 13F, 13E, 13D, 13C, 13B et 13A du rang 7, 13B et 13A du rang 6 et 13B du rang 5, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissant le territoire de la nouvelle municipalité de East Broughton.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 4 novembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

20273